

O.I.C. 2005/49
YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

**YUKON DEVELOPMENT
CORPORATION ACT**

Pursuant to subsection 6(1) of the *Yukon Development Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed Rate Stabilization Directive (2005), is hereby made.
2. Orders-in-Council 2003/273 and 1999/21 are hereby revoked.
3. This Order comes into force on April 1, 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this March 30th 2005.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2005/49
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU
YUKON

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE
DÉVELOPPEMENT DU YUKON**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Société de développement du Yukon*, décrète :

1. Sont établies les Instructions de 2005 concernant le taux de stabilisation paraissant en annexe.
2. Les décrets 2003/273 et 1999/21 sont abrogés.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 mars 2005.

Commissaire du Yukon

RATE STABILIZATION FUND DIRECTIVE
(2005)

Interpretation

1. In this Directive,

“1997 bill” means the amount resulting from applying to the current month the rate approved by the Yukon Utilities Board for bills issued during January 1997, less any income tax rebate applicable during January 1997 and less any rate relief applicable during January 1997 pursuant to Order-in-Council 1996/200; « *facture de 1997* »

“first block energy charge” means the first block energy rate as approved by the Yukon Utilities Board from time to time for the first 1,000 kWh per month purchased by non-government residential customers and the first 2,000 kWh per month purchased by non-government general service and municipal general service customers, plus any rate rider then applicable to such charge, and less any income tax rebate then applicable to such charge; « *première tranche des frais de consommation* »

“fixed monthly customer charge” means the fixed monthly customer charge as approved by the Yukon Utilities Board from time to time for non-government residential customers, plus any rate rider then applicable to such charge, less any income tax rebate then applicable to such charge; « *frais de base mensuels pour les clients* »

“Rate Stabilization Fund” means the rate stabilization fund established pursuant to Order-in-Council 1998/205. « *Programme de stabilisation des taux* »

Relief to be provided

2. The Yukon Development Corporation is hereby directed to provide from the Rate Stabilization Fund relief to stabilize electricity bills for non-government residential, non-government general service, and municipal general service customers of Yukon Energy Corporation and The Yukon Electrical Company Limited issued on or after April 1, 2005 and before April 1, 2007, in accordance with guidelines established by the Corporation and the

INSTRUCTIONS DE 2005 CONCERNANT LE
PROGRAMME DE STABILISATION DES TAUX

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions :

« *facture de 1997* » Somme à laquelle on arrive par l'application, au mois en cours, d'un taux autorisé par la Régie des entreprises de service public du Yukon pour les factures émises au cours du mois de janvier 1997, moins tout rabais de l'impôt sur le revenu qui s'applique au mois de janvier 1997 et moins tout redressement des taux en vertu du Décret 1996/200 s'appliquant au même mois; “*1997 bill*”

« *frais de base mensuels pour les clients* » Les frais de base mensuels autorisés à l'occasion par la Régie des entreprises de service public du Yukon pour les clients résidentiels non gouvernementaux, en plus de tout avenant sur les taux applicables à ces frais à ce moment, moins tout escompte en matière d'impôt sur le revenu affecté à ce moment à ces frais; “*Fixed monthly customer charge*”

« *première tranche des frais de consommation* » La première tranche des frais de consommation autorisée à l'occasion par la Régie des entreprises de service public du Yukon pour les 1 000 premiers kWh de consommation mensuelle achetés par les clients résidentiels non gouvernementaux et pour les 2 000 premiers kWh de consommation achetés par les clients au détail ainsi que par les clients municipaux, en plus de tout avenant sur les taux applicables à ces frais à ce moment, moins tout escompte en matière d'impôt sur le revenu affecté à ces frais à ce moment; “*First block energy charge*”

« *Programme de stabilisation des taux* » Le fonds pour la stabilisation des taux établi par le Décret 1998/205. “*Rate Stabilization Fund*”

Redressement

2. Il est par la présente ordonné à la Société de développement du Yukon de redresser les taux à partir du Programme de stabilisation des taux afin de stabiliser les factures d'électricité aux clients résidentiels non gouvernementaux, aux clients au détail, ainsi qu'aux clients municipaux de la Société d'énergie du Yukon et de la Yukon Electrical Company Limited, émises le 1^{er} avril 2005 ou après cette date mais avant le 1^{er} avril 2007,

following requirements

(a) relief for non-government residential customers throughout Yukon for bills issued during each month shall include a reduction in the revenue collected from the fixed monthly customer charge and the first block energy charge as required in order that each of these charges does not exceed an amount equal to the 1997 bill for each of these charges plus 9 %; and

(b) relief for non-government general service and municipal general service customers throughout Yukon for bills issued during each month shall include a reduction in the revenue collected from the first block energy charge as required in order that this charge does not exceed an amount equal to the 1997 bill for this charge plus 9 %.

Administration of the Rate Stabilization Fund

3. In administering the Rate Stabilization Fund, the Yukon Development Corporation shall

(a) credit the Rate Stabilization Fund with amounts from the Yukon Development Corporation Fund necessary to fund the relief referred to in section 2, to a maximum of \$9,000,000;

(b) invest any monies that are in the Rate Stabilization Fund not currently required and credit to the Rate Stabilization Fund any interest earned;

(c) use monies in the Rate Stabilization Fund solely for the purposes set out in section 2;

(d) make a report to the Minister not later than June 30 in each year about the activities of the Rate Stabilization Fund during the Yukon Development Corporation's fiscal year ending on December 31 of the previous year.

conformément aux critères établis par la Société et aux exigences suivantes :

a) le redressement des taux pour les clients résidentiels non gouvernementaux à travers le Yukon pour toute facture émise au cours de chacun des mois doit comprendre une diminution des revenus perçus des clients représentés par les frais de base mensuels et la première tranche des frais de consommation, au besoin, afin que chacun de ces frais ne dépasse pas une somme égale à la facture de 1997 pour chacun de ces frais, additionnée d'un supplément de 9 %;

b) le redressement des taux pour les clients au détail, ainsi que pour les clients municipaux à travers le Yukon, pour toute facture émise au cours de chacun des mois doit comprendre une diminution des revenus perçus des clients, représentés par la première tranche des frais de consommation, au besoin, afin que ces frais ne dépassent pas une somme égale à la facture de 1997 pour ces frais, additionnée d'un supplément de 9 %.

Administration du Programme de stabilisation des taux

3. La Société de développement du Yukon doit, lorsqu'elle administre le Programme de stabilisation des taux :

a) créditer, à partir des fonds de la Société de développement du Yukon et jusqu'à concurrence de 9 000 000 \$, le Programme de stabilisation des taux des montants qui sont nécessaires pour le redressement prévu à l'article 2;

b) investir les sommes d'argent détenues dans le fonds et qui ne sont pas requises pour l'instant et porter au crédit du fonds tous les intérêts gagnés;

c) utiliser les sommes d'argent détenues dans le fonds aux seules fins indiquées à l'article 2;

d) au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre un rapport au ministre sur les activités du Programme de stabilisation des taux pour la période couvrant l'exercice de la Société de développement du Yukon s'étant terminé le 31 décembre de l'année précédente.

Notice to the Minister

4. If, at any time between April 1, 2005 and March 31, 2007, the Yukon Development Corporation projects that monies in the Rate Stabilization Fund, including the monies to be credited to it pursuant to paragraphs 3(a) and (b), are not sufficient to fund the relief referred to in section 2, the Corporation shall immediately provide notice of this projection to the Minister together with an estimate of the shortfall.

Avis au ministre

4. Si, à tout moment entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2007, la Société de développement du Yukon prévoit que les sommes affectées au Programme de stabilisation des taux, y compris celles affectées en vertu des alinéas 3a) et b), sont insuffisantes pour les fins du redressement visé à l'article 2, la Société doit sans délai en donner avis au ministre, accompagné de prévisions du manque à gagner.